



## SOMMAIRE

Champ d'application - Conditions à remplir .....	1
Bénéfice exonéré en cas d'exercice d'une partie de l'activité en dehors des ZFU .....	2
Montant et période d'application - Obligations déclaratives .....	3
Contrat de collaboration ou de remplacement - Précisions diverses .....	4
Tableau synoptique des exonérations fiscales en ZFU .....	5
État de détermination du bénéfice exonéré (modèles) .....	6

Les conditions et les modalités d'application du dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices en ZFU-TE varient selon la date de création ou l'implantation de l'entreprise en ZFU.

**Dispositif prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par la loi de finances pour 2025.**

## CHAMP D'APPLICATION

Les bénéfices provenant des activités professionnelles, y compris les activités non commerciales, implantées dans une ZFU peuvent temporairement être exonérés d'impôt sur le revenu (ou d'impôt sur les sociétés), lorsque les entreprises remplissent les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

### Sont concernés par ce dispositif :

- les cabinets créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2025 dans les trois générations de ZFU (zones créées en 1996, 2003 et 2006) ;
- les cabinets implantés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération (zones créées en 2006 par la loi du 31 mars 2006) ;
- les cabinets existants au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans les parties de communes correspondant aux extensions du périmètre des ZFU de première et deuxième génération opérées en 2007.

La carte nationale et la liste des ZFU peuvent être consultées sur : <http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZFU>

En cas de doute sur le bénéfice de l'exonération, l'administration fiscale peut être interrogée en utilisant la procédure du rescrit prévu par l'article L 80 B du LPF.

## CONDITIONS À REMPLIR

Pour bénéficier de l'exonération, le cabinet doit répondre à la **qualification de PME**, à savoir :

- il doit employer 50 salariés au maximum au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou à la date de sa création ;
- le chiffre d'affaires ou le total de son bilan doit être inférieur à 10 M€ ;
- son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le CA excède 50 M€ ou dont le total de bilan est supérieur à 43 M€.

**Les entreprises implantées en ZFU entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014**, qui emploient au moins un salarié, doivent remplir les conditions leur permettant d'être exonérées de cotisations sociales patronales. L'exonération fiscale reste applicable à ces entreprises tant qu'elles bénéficient de l'exonération sociale. Les cabinets n'employant aucun salarié ne sont pas soumis à cette condition.

**Les entreprises qui s'implantent en ZFU entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2025** doivent répondre à deux conditions :

## 1 - clause d'emploi ou d'embauche locale

L'exonération fiscale n'est plus subordonnée au bénéfice d'une exonération sociale, mais à une clause d'emploi ou d'embauche géographique.

À la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'exonération s'applique, l'entreprise doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- ▶ au moins 50% des salariés en CDI ou en CDD d'au moins douze mois résident dans une ZFU ou un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de l'unité urbaine dans laquelle est situé la ZFU ;
- ▶ au moins 50% des salariés embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise remplissent les mêmes conditions de contrat de travail et de lieu de résidence que ci-dessus.

Le respect de ces conditions ne s'applique qu'à partir du second salarié employé ou embauché. Par ailleurs, les cabinets n'employant aucun salarié ne sont pas soumis à ces conditions.

## 2 - contrat de ville

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les créations n'ouvrent droit à exonération que si elles interviennent dans une ZFU située sur un territoire où s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'implantation un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

Liste des contrats de ville :

[www.cget.gouv.fr/dossiers/contrats-de-ville](http://www.cget.gouv.fr/dossiers/contrats-de-ville)

### Condition liée à l'implantation

Pour bénéficier de l'exonération fiscale, les professionnels doivent disposer dans la zone d'une **implantation matérielle** (bureau, cabinet, atelier) **et de moyens d'exploitation susceptibles de générer des bénéfices** professionnels, et y exercer une **activité effective** (réalisation de prestations, réception de clientèle...).

*Une infirmière libérale qui exerce son activité exclusivement au domicile de ses patients ne justifie pas son implantation matérielle en ZFU dès lors que le local qu'elle a pris en location dans un cabinet de kinésithérapie est partagé avec d'autres infirmiers sans qu'il n'existe de modalités de partage, et que les tâches administratives afférentes à son activité ne sont pas réalisées sur place, mais confiées à un prestataire extérieur. Le fait qu'elle réalise au moins 25 % de ses recettes auprès de patients localisés en ZFU est sans incidence dès lors que la réalité de l'implantation matérielle n'est pas établie (CAA Marseille 24/11/2023, n° 22MA00554 ; CE 16-07-2024 n° 491197).*

## BÉNÉFICE EXONÉRÉ EN CAS D'EXERCICE D'UNE PARTIE DE L'ACTIVITÉ EN DEHORS DES ZFU

Les bénéfices réalisés par les entreprises exerçant des **activités sédentaires** sont soumis à l'impôt sur le revenu en proportion du montant hors taxes des recettes réalisées en dehors des ZFU. **Seule la part du bénéfice correspondant à l'activité réalisée en zone est exonérée.**

S'agissant des professionnels exerçant une **activité non sédentaire**, dont l'activité est matériellement implantée en ZFU mais exercée en tout ou partie hors zone (praticiens médicaux et paramédicaux notamment, agents commerciaux), cette condition est présumée satisfaite s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- ▶ ils emploient au moins un salarié sédentaire à temps plein, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ;
- ▶ ils réalisent au moins 25 % de leurs recettes (HT) auprès de clients situés en ZFU.

*Un expert immobilier qui réalise des missions d'expertise nécessitant des déplacements dans une vaste zone géographique et dont l'activité de rédaction de rapports n'est effectuée qu'en partie dans un cabinet secondaire situé en ZFU exerce une activité non sédentaire (CAA Bordeaux 27/05/2014, n° 12BX03043).*

### Exemple 1 :

Un médecin spécialiste dispose d'un cabinet en zone franche urbaine. Il reçoit ses patients en ZFU et opère dans une clinique située en dehors de la zone. Il réalise un bénéfice imposable de 80.000 €. Les recettes réalisées en zone correspondent à 35 % des recettes totales.

Le bénéfice susceptible d'être exonéré d'impôt sur le revenu s'élève à 28.000 € (80.000 x 35%).

### Exemple 2 :

Une infirmière est implantée en zone franche urbaine. Son activité s'exerce principalement chez les clients – activité non sédentaire – et le pourcentage des recettes réalisées en zone s'élève à 40 %. Son bénéfice annuel est de 80.000 €.

Le bénéfice susceptible d'être exonéré d'impôt sur le revenu s'élève donc à 80.000 €.

## MONTANT ET PÉRIODE D'APPLICATION

Le régime prévu à l'**article 44 octies A du CGI** consiste en une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans à l'issue de laquelle s'applique ensuite un abattement dégressif.

### Entreprises s'étant implantées en ZFU jusqu'au 31/12/2014

Exonération de 100 % pendant 5 ans, puis abattement dégressif qui s'élève à :

- ▶ 60 % pour les bénéfices de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année ;
- ▶ 40 % pour les bénéfices réalisés les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> années ;
- ▶ 20 % au titre des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> années.

Le bénéfice exonéré est soumis à un double plafonnement :

- ▶ au plafond annuel de bénéfice exonéré fixé à 100.000 €, majoré de 5.000 € par nouveau salarié embauché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 domicilié dans une zone urbaine sensible ou une ZFU et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois.

Les conditions relatives au salarié sont appréciées à la clôture de chacun des exercices au titre desquels le régime d'exonération s'applique.

Pour les activités créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans le cas où le cabinet ne bénéficie pas de l'exonération sociale durant toute la période d'imposition, il bénéficie néanmoins d'une exonération partielle d'impôt sur les bénéfices, et les seuils de 100.000 € et 5.000 € sont alors ajustés dans les mêmes proportions ;

- ▶ au plafond de « minimis » qui prévoit que les aides perçues par une même entreprise ne doivent pas excéder un plafond global de 200.000 € apprécié de manière glissante sur une période de trois exercices fiscaux (plafonnement applicable dans certains cas selon tableau synoptique ci-joint). Ce plafond est porté à 300.000 € à compter du 01/01/2024.

Pour l'avantage fiscal prévu à l'**article 44 octies du CGI** (ZFU de première et deuxième génération), le bénéfice exonéré ne pouvait excéder 61.000 € au titre de chaque période de douze mois.

### Entreprises créant une activité en ZFU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Exonération à 100 % pendant cinq ans, puis abattement dégressif qui s'élève à :

- ▶ une année d'exonération à 60 % ;
- ▶ une année d'exonération à 40 % ;
- ▶ une année d'exonération à 20 %.

La durée totale du régime d'exonération s'échelonne ainsi sur 8 années, au lieu de 14 précédemment.

Le montant maximal de bénéfice exonéré par période de douze mois est ramené de 100.000 € à 50.000 €.

Comme dans le précédent dispositif, ce plafond est majoré de 5.000 € par nouveau salarié embauché, domicilié dans l'une des zones visées par la loi (ZFU – territoires entrepreneurs ou l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville), et employé à temps plein pendant une durée d'au moins six mois.

Le bénéfice de l'exonération est également soumis au respect de la réglementation de minimis.

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

**La première page de la déclaration 2035** doit comporter au cadre 3 « Exonérations et abattements » la mention de l'application du dispositif d'exonération, le montant du bénéfice exonéré (tel qu'il apparaît case CS de la ligne 43 « divers à déduire » de la déclaration 2035-B) ainsi que la date d'entrée dans ledit régime. Le montant du bénéfice imposable est à indiquer au cadre 1 « Résultat fiscal ».

**Un état de détermination du bénéfice exonéré** doit être joint à la déclaration 2035 (article 49 L de l'annexe III au CGI). Cet état doit être conforme aux modèles suivants :

- ▶ modèle figurant au BOI-FORM-000078 pour les entreprises relevant de l'art. 44 octies du CGI ;
- ▶ modèle figurant au BOI-FORM-000072 pour les entreprises relevant de l'art. 44 octies A du CGI (formulaires dématérialisés DRESZFUREC et DRESZFUVER) ;
- ▶ modèle figurant au BOI-FORM-000032 pour les entreprises implantées en ZFU à compter du 01/01/2012 (soumises à la condition de l'exonération sociale ou à la clause d'embauche locale). Ce document n'étant pas dématérialisé, il est utile de le joindre en annexe libre à la déclaration 2035.

**Ces modèles sont joints en annexe.**

## CONTRAT DE COLLABORATION OU DE REMPLACEMENT

Pour les professionnels en contrat de collaboration ou de remplacement, les conditions de leur admission au régime des ZFU ainsi que les modalités de leur exonération suivent celles applicables au professionnel titulaire auquel ils sont liés.

L'appartenance au champ d'application du régime des ZFU du professionnel titulaire conditionne celle du collaborateur ou du remplaçant. Les modalités d'exonération dégressive applicables au titulaire sont transposables au collaborateur ou remplaçant.

Si un professionnel est lié à plusieurs titulaires, seuls les bénéfices retirés des collaborations ou remplacements réalisés auprès de titulaires bénéficiant du régime d'exonération sont susceptibles d'être exonérés, selon les mêmes modalités que celles applicables au titulaire.

## PRÉCISIONS DIVERSES

Les cabinets peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'ils sont en droit de bénéficier du régime d'exonération. L'absence de réponse dans les trois mois vaut accord tacite.

Dans les sociétés de personnes, le plafond d'exonération s'apprécie au niveau de chaque associé, les autres modalités d'application du régime étant appréciées au niveau de la société.

L'exonération ne s'applique pas si une ou plusieurs déclarations de TVA se rapportant à l'exercice concerné ont été souscrites hors délai et qu'il s'agit de la deuxième omission successive (art. 302 nonies du CGI).

L'exonération peut également être remise en cause si la déclaration 2035 est déposée hors délai (CAA Bordeaux 13 novembre 2017; CAA Lyon 8 décembre 2020).

### Pour en savoir plus :

<http://www.impots.gouv.fr>

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31149>

*Références : articles 44 octies et 44 octies A du CGI*

*BOI-BIC-CHAMP-80-10-20 et 80-10-30*

*Source : Guide fiscal CPG 2025*



# TABLEAU SYNOPTIQUE DES EXONÉRATIONS FISCALES EN ZFU

BOI-ANRX-000160 DU 12 JUIN 2024

## ANNEXE-BIC-IF

Tableau synoptique des exonérations fiscales en zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU-TE)

ANNEXE-BIC-IF Tableau synoptique des exonérations fiscales en zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU-TE)	EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (CGI, art. 44 octies A)	EXONÉRATION FISCALE PRÉVUE À L'ARTICLE 44 OCTIES DU CGI SUBORDONNÉE À L'EXONÉRATION SOCIALE <sup>(4)</sup>	EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (OU DE TAXE PROFESSIONNELLE) (CGI, art. 1466 A, I sexies) <sup>(3)</sup>	ENCADREMENT EUROPÉEN « DE MINIMIS » <sup>(6)</sup>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération totale de 5 ans suivie d'une exonération partielle de 3 ans<sup>(1)</sup> ou 9 ans<sup>(2)</sup></li> <li>Plafond de bénéfice exonéré de 50.000 €<sup>(1)</sup> ou 100.000 €<sup>(2)</sup> majoré le cas échéant de 5.000 €</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération totale de 5 ans</li> <li>Exonération partielle de 3 ans pour les entreprises d'au moins 5 salariés et de 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés</li> <li>Plafond en base<sup>(5)</sup></li> </ul>	
<b>ACTIVITÉS CRÉÉES EN ZFU-TE1, EN ZFU-TE2 OU EN ZFU-TE3 ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006 ET LE 31 DÉCEMBRE 2011</b>	oui	non	oui	non
<b>ACTIVITÉS CRÉÉES EN ZFU-TE1, EN ZFU-TE2 OU EN ZFU-TE3 À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014</b>	oui	oui	oui	oui
<b>ACTIVITÉS CRÉÉES EN ZFU-TE1, EN ZFU-TE2 OU EN ZFU-TE3 À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024</b>	oui	non	non	oui

<sup>(1)</sup> Pour les activités créées en ZFU-TE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>(2)</sup> Pour les activités créées en ZFU-TE jusqu'au 31 décembre 2014.

<sup>(3)</sup> Les entreprises exonérées de CFE peuvent demander à être exonérées de CVAE (CGI, art. 1586 nonies).

<sup>(4)</sup> Les entreprises créées dans les ZFU-TE entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 et entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et 31 décembre 2024 ne sont pas soumises à cette condition.

<sup>(5)</sup> Plafond de base défini au § 60 du BOI-IF-CFE-10-30-50.

<sup>(6)</sup> L'encadrement européen « de minimis » s'applique, dans les trois générations de ZFU-TE, aux exonérations d'IR/IS pour les activités créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2024 et aux exonérations de CFE prenant effet à compter de 2013.



# ÉTAT DE DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE EXONÉRÉ

ART. 44 OCTIES DU CGI - BOI-FORM-000078 DU 5 AOÛT 2015

**FORMULAIRE - BIC - Zones franches urbaines (ZFU)** - Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition (CGI, art. 44 octies)

- Dénomination :
- Exercice du .....au ..... ou année d'imposition ....
- Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine (ZFU) :
- Lieu du siège ou du principal établissement :
- Nature de l'implantation en ZFU (établissement / agence / magasin / cabinet etc.) :

BÉNÉFICE ET PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS ET DES PRODUITS IMPOSABLES		Taux normal	Taux réduit
BÉNÉFICE APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS		RA	
PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS OU DE LA MOINS VALUE NETTE À LONG TERME REPORTABLES			SA
PRODUITS BRUTS TAXABLES À DÉDUIRE	Produits des actions	RB	
	Résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 8) <sup>(1)</sup>	RC	SC
	Résultat des cessions de titres du portefeuille	RD	SD
	Subventions, libéralités et abandons de créances	RE	
	Excédent financier	RF	
	Redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en zone franche urbaine	RG	SG
<b>TOTAUX (LIGNES RB À RG ET SC À SG)</b>		RH	SH
<b>BÉNÉFICE APRÈS DÉDUCTION DES PRODUITS IMPOSABLES (RA - RH)</b>		RI	
<b>PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME APRÈS DÉDUCTION DES PRODUITS IMPOSABLES (SA - SH)</b>			SI

<sup>(1)</sup> Lorsque ce résultat correspond à une quote-part de déficit, les cases RC et SC ne sont pas servies.

## Prorata applicable au bénéfice du contribuable n'exerçant pas toute son activité en zone franche urbaine <sup>(2)</sup>

MONTANT HORS TAXES DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES RÉALISÉ EN ZONE <sup>(3) (4)</sup>	A
MONTANT TOTAL HORS TAXES DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES <sup>(5)</sup>	B
PART DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES HORS TAXES RÉALISÉE EN ZONE DANS LE MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (A/B) <sup>(6) (7)</sup>	N

<sup>(2)</sup> Les entreprises non sédentaires disposant exclusivement de locaux en ZFU n'ont pas à appliquer de prorata pour déterminer leur bénéfice exonéré.

<sup>(3)</sup> À la clôture de l'exercice d'imposition des bénéfices.

<sup>(4)</sup> Ou pour les entreprises non sédentaires, disposant de locaux à la fois en et hors ZFU, si cela est plus favorable, somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) rattachés à l'activité exercée en zone et afférents à la période d'imposition des bénéfices.

<sup>(5)</sup> Ou pour les entreprises non sédentaires, disposant de locaux à la fois en et hors ZFU, si cela est plus favorable, somme totale des éléments d'imposition à la CFE.

<sup>(6)</sup> Ou pour les entreprises non sédentaires, disposant de locaux à la fois en et hors ZFU, si cela est plus favorable, part des éléments d'imposition à la CFE afférents à l'activité exercée en zone dans la somme totale de ces éléments d'imposition.

<sup>(7)</sup> À arrondir à l'unité supérieure.

## ÉTAT DE DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE EXONÉRÉ (SUITE)

ART. 44 OCTIES DU CGI - BOI-FORM-000078 DU 5 AOÛT 2015

BÉNÉFICE ET PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME	TAUX NORMAL	TAUX RÉDUIT
BÉNÉFICE APRÈS DÉDUCTION DES PRODUITS IMPOSABLES	RI	
PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME APRÈS DÉDUCTION DES PRODUITS IMPOSABLES		SI
BÉNÉFICE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE EXONÉRÉ (RI × N)	Y	
BÉNÉFICE SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UN ABATTEMENT	Y1 (60 %)	
	Y2 (40 %)	
	Y3 (20 %)	
PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME SUSCEPTIBLE D'ÊTRE EXONÉRÉE (SI × N)		Z
PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME SUSCEPTIBLE D'ÊTRE EXONÉRÉE (SI × N)		Z1 (60 %)
		Z2 (40 %)
		Z3 (20 %)

### Récapitulatif 1

PLAFONNEMENT DU BÉNÉFICE ET DE LA PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME EXONÉRÉS	TAUX NORMAL	TAUX RÉDUIT
BÉNÉFICE EXONÉRÉ (REPORT DE LA CASE RI ET/OU Y ET/OU Z OU Y1 ET/OU Y2 ET/OU Y3 POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 61 000 €)	XC	
PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME EXONÉRÉE : REPORT DE LA CASE SI ET/OU Z OU Z1 ET/OU Z2 ET/OU Z3 DANS LA LIMITE DE (61 000 € - XC)		XD

### Récapitulatif 2

BÉNÉFICE ET PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME TAXABLES	TAUX NORMAL	TAUX RÉDUIT
BÉNÉFICE IMPOSABLE (RA - XC)	XE	
PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME IMPOSABLE (SA - XD)		XF



# ÉTAT DE DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE EXONÉRÉ

ART. 44 OCTIES A DU CGI BOI-FORM-000072 DU 5 AOÛT 2015

**FORMULAIRE - BIC - Zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU -TE) -** Modèle de fiche de calcul principale à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition (CGI, art. 44 octies A)

- Dénomination :
- Exercice du .....au ..... ou année d'imposition ....
- Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU-TE) :
- Lieu du siège ou du principal établissement :
- Nature de l'implantation en ZFU-TE (établissement / agence / magasin / cabinet etc.) :

	BÉNÉFICE ET PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS ET DES PRODUITS IMPOSABLES	TAUX NORMAL	TAUX RÉDUIT
	Bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables	RA	
	Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme reportables		SA
	Produits des actions	RB	
	Résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 8) <sup>(1)</sup>	RC	SC
Produits bruts taxables à déduire	Résultat des cessions de titres du portefeuille	RD	SD
	Subventions, libéralités et abandons de créances	RE	
	Excédent financier	RF	
	Redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en ZFU-TE	RG	SG
	Totaux (lignes RB à RG et SC à SG)	RH	SH
	Bénéfice après déduction des produits imposables (RA - RH)	RI	
	Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA - SH)		SI

<sup>(1)</sup> Lorsque ce résultat correspond à une quote-part de déficit, les cases RC et SC ne sont pas servies.

## PRORATA APPLICABLE AU BÉNÉFICE DU CONTRIBUABLE N'EXERÇANT PAS TOUTE SON ACTIVITÉ EN ZFU-TE <sup>(1)</sup>

Montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en zone <sup>(2)(3)</sup> :	A	
Montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes <sup>(4)</sup>	B	
Part du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisée en zone dans le montant total du chiffre d'affaires ou des recettes (A/B) <sup>(5)(6)</sup>	N	%

<sup>(1)</sup> Les entreprises non sédentaires disposant exclusivement de locaux en ZFU-TE n'ont pas à appliquer de prorata pour déterminer leur bénéfice exonéré.

<sup>(2)</sup> À la clôture de l'exercice d'imposition des bénéfices.

<sup>(3)</sup> Ou pour les entreprises non sédentaires, disposant de locaux en et hors ZFU-TE, si cela est plus favorable, somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) rattachés à l'activité exercée en zone et afférents à la période d'imposition des bénéfices.



## ÉTAT DE DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE EXONÉRÉ (SUITE)

ART. 44 OCTIES A DU CGI BOI-FORM-000072 DU 5 AOÛT 2015

### FORMULAIRE - BIC - Zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU -TE) - suite

BÉNÉFICE ET PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXONÉRÉS			TAUX NORMAL			TAUX RÉDUIT
Bénéfice après déduction des produits imposables	RI					
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables				SI		
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI x N)	Y					
Bénéfice susceptible de faire l'objet d'un abattement :	60 %	Y1				
	40 %	Y2				
	20 %	Y3				
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)				Z		
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)				60 %	Z1	
				40 %	Z2	
				20 %	Z3	

### Récapitulatif

PLAFONNEMENT DU BÉNÉFICE ET DE LA PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME EXONÉRÉS		TAUX NORMAL		TAUX RÉDUIT
Bénéfice exonéré (report de la case RI et/ou Y et/ou Z ou Y1 et/ou Y2 et/ou Y3 pour un montant maximum de 50 000 € ou 100 000 €) <sup>(1)</sup>	XC			
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI et/ou Z ou Z1 et/ou Z2 et/ou Z3 dans la limite de (50 000 € ou 100 000 €) - XC)			XD	

BÉNÉFICE ET PLUS-VALUE NETTE À LONG TERME TAXABLES		TAUX NORMAL		TAUX RÉDUIT
Bénéfice imposable (RA-XC)	XE			
Plus-value nette à long terme imposable (SA-XD)			XF	

<sup>(1)</sup> Pour les contribuables qui ont créé des activités dans l'ensemble des ZFU-TE entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2014, ainsi que pour ceux déjà implantés dans les ZFU-TE dites de « troisième génération » au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 €. Ce plafond est ramené à 50 000 € pour les contribuables qui créent des activités dans les ZFU-TE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le cas échéant, cette limite est rehaussée en fonction de l'effectif salarié de l'entreprise, dans les conditions prévues au huitième alinéa du II de l'article 44 octies A du CGI.

## TABLEAU COMPLÉMENTAIRE À L'ÉTAT DE DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE EXONÉRÉ

ART. 44 OCTIES A DU CGI BOI-FORM-000032 DU 5 AOÛT 2015

**FORMULAIRE - BIC - Zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE)** - Modèle de fiche de calcul complémentaire à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition (CGI, art. 44 octies A)

L'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale pendant la période d'imposition : **oui** / **non**

Si **oui**, nombre de mois pendant lesquels l'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale :

Tableau à compléter en cas de pluralité d'établissements en zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU-TE) :

	ÉTABLISSEMENT A	ÉTABLISSEMENT B	TOTAL ENTREPRISE
NOMBRE DE SALARIÉS	a	b	a + b = c
NOMBRE DE MOIS PENDANT LESQUELS L'ENTREPRISE A BÉNÉFICIÉ DE L'EXONÉRATION SOCIALE	d	e	
CALCUL DE LA MOYENNE PONDÉRÉE DE MOIS EN FONCTION DU NOMBRE DE SALARIÉS	d x a = f	e x b = g	(f + g) / c = h
BÉNÉFICE EXONÉRÉ			Bénéfice réalisé x h / 12 = bénéfice exonéré

L'entreprise bénéficie de l'exonération prévue par l'article 44 octies A du code général des impôts (CGI) pour des activités créées en ZFU-TE après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : **oui** / **non**

Si **oui**, compléter le tableau suivant :

	ZFU-TE A	ZFU-TE B	ZFU-TE C
NOMBRE DE SALARIÉS EMPLOYÉS DANS LA ZFU-TE			
NOMBRE DE SALARIÉS EMPLOYÉS DANS LA ZFU-TE RÉSIDANT DANS UNE ZFU-TE OU DANS UN QPV <sup>(1)</sup> DE L'UNITÉ URBAINE DANS LAQUELLE EST SITUÉE LA ZFU-TE <sup>(2)</sup>			
NOMBRE DE SALARIÉS EMBAUCHÉS DANS LA ZFU-TE DEPUIS L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE DANS LA ZONE			
NOMBRE DE SALARIÉS EMBAUCHÉS DANS LA ZFU-TE RÉSIDANT DANS UNE ZFU-TE OU DANS UN QPV DE L'UNITÉ URBAINE DANS LAQUELLE EST SITUÉE LA ZFU-TE <sup>(2)</sup>			

<sup>(1)</sup> Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont les quartiers définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

<sup>(2)</sup> Est considéré comme résident le salarié qui, à la date d'implantation de l'entreprise dans la ZFU-TE ou à celle de son embauche ou de son transfert si elle est postérieure, habite depuis au moins trois mois consécutifs dans une ZFU-TE ou dans un QPV de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE.